RÈGLEMENT (CEE) N° 1458/85 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1985

fixant, pour la campagne 1985/1986, le prix minimal à payer aux producteurs pour les cerises ainsi que le montant de l'aide à la production pour les cerises conservées au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 [2], et notamment ses articles 3 *ter* et 3 *quater*,

considérant que, selon l'article 3 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé par les États membres autres que la Grèce, sur la base :

a) du niveau du prix minimal en vigueur pendant la campagne précédente ;
b) de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes,
c) de la nécessité d'assurer l'écoulement du produit frais vers les différentes destinations ;

considérant que l'article 3 *quater* dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; que le prix des produits des pays tiers n'est pas représentatif à cause du volume des importations ; que le montant de l'aide est calculé par rapport à un prix basé sur le prix du marché communautaire ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 41/81 du Conseil [3] dispose que l'aide communautaire pour les cerises conservées au sirop est intégralement applicable en Grèce à partir de la cinquième campagne de commercialisation suivant l'adhésion de ce pays ; qu'en conséquence l'aide communautaire est applicable intégralement en Grèce à partir du début de la campagne de commercialisation 1985/1986 ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1985/1986,

a) le prix minimal à payer aux producteurs visés à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77 pour les cerises et
b) le montant de l'aide visée à l'article 3 *quater* du même règlement pour les cerises au sirop

sont fixés à l'annexe.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été versé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.
(3) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 12.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	En Écus/100 kg, départ culture
Bigarreaux et autres cerises douces destinés à la fabrication de cerises conservées au sirop	58,341
Griottes destinées à la fabrication de griottes au sirop	58,341

Aide à la production

Produit	En Écus/100 kg net
Bigarreaux et autres cerises douces conservés au sirop :	
a) (non dénoyautés)	14,64
b) autres	16,27
Griottes conservées au sirop :	
a) (non dénoyautées)	13,50
b) autres	16,27